

**L'application aux gouvernements
et administrations régionaux et locaux
de l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce et des accords et décisions
issus des négociations commerciales multilatérales**

A.L.C. De MESTRAL *

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ¹ (G.A.T.T.) est une institution profondément marquée par un esprit pragmatique. La lettre de l'Accord général est une chose ; souvent la réalité en est une autre. Les problèmes d'une époque s'estompent avec les années et cèdent la place à d'autres préoccupations issues du contexte changeant du commerce international. Il en est ainsi en ce qui concerne l'application des accords du G.A.T.T. aux gouvernements et administrations régionaux et locaux canadiens. En 1947, lors de la conclusion de l'Accord général, les négociateurs se souciaient peu de l'impact des États constituant des fédérations sur le commerce international. Leur première préoccupation était de baisser les tarifs douaniers et d'abolir le recours aux restrictions quantitatives. Vingt-six ans plus tard, au moment de l'adoption de la déclaration de Tokyo, les barrières non tarifaires étant la principale préoccupation des Parties contractantes, l'application de l'Accord général aux gouvernements régionaux et locaux constituait un problème pratique dont il fallait tenir compte au cours de la négociation des futurs accords traitant des barrières non tarifaires. Aujourd'hui et pour les années à

* Professeur à la Faculté de droit, Université McGill.

1. G.A.T.T.I.B.D.D., v. IV, p. 1 [ci-après dénommé l'Accord général].

venir, on ne pourra plus ignorer la question de l'application de l'Accord général et des accords subsidiaires du G.A.T.T. aux provinces canadiennes.

Étant donné le caractère hautement pragmatique du G.A.T.T., une analyse purement juridique de la question ne suffit pas. Cet exposé est donc formé d'une analyse juridique de la question, surtout du Protocole portant application provisoire de l'Accord général² et de l'article XXIV.12 du même accord, complétée par une analyse fonctionnelle de l'application de l'Accord général aux provinces. Les accords et décisions de 1979 sont ensuite analysés de la même façon. Il est également nécessaire d'examiner tous les accords et décisions à la lumière des compétences législatives fédérales et provinciales, afin de déterminer l'étendue des compétences provinciales applicables aux sujets traités par l'Accord général et les accords et décisions de 1979.

1. — L'APPLICATION DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

A. — Le Protocole d'application provisoire

L'Accord général en tant que tel n'a jamais été ratifié par le Canada et les autres Parties contractantes. En 1947, cet accord commercial touchant essentiellement les tarifs douaniers et les restrictions quantitatives était conçu comme une mesure temporaire jusqu'à l'adoption de la constitution d'une organisation mondiale du commerce. Pour cette raison, de nombreuses futures Parties contractantes du G.A.T.T. préféreraient attendre la création de l'Organisation internationale du Commerce avant de s'engager définitivement sur le plan des barrières non tarifaires. En conséquence, le Protocole d'application provisoire, rend obligatoire la Partie I, visant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ainsi que la liste des concessions tarifaires, et la Partie III, concernant l'application de l'Accord général et les mesures collectives du G.A.T.T. La Partie II, traitant des mesures non tarifaires n'est obligatoire que « dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur ». En fait, cette mesure « provisoire » est devenue permanente et cette exception, la règle³.

2. *Id.*, p. 82 [désigné ci-après comme le Protocole d'application provisoire ou Protocole].

3. Voir J.H. JACKSON, *World Trade and the Law of the GATT* (1969), p. 62.

Deux questions se posent touchant le Protocole : cette exception s'applique-t-elle aux provinces et quelle en est la portée ? Relativement au premier point, il faut se reporter globalement à l'Accord général. S'il comporte une exception au sujet des lois provinciales incompatibles, avec lui, les gouvernements provinciaux peuvent s'en prévaloir, sans que la responsabilité de l'État fédéral soit en cause. Ce sujet est analysé au paragraphe B touchant l'article XXIV.12 de l'Accord général.

Quant à la seconde question, on peut formuler certains éléments de réponse. Il s'agit d'une exception, elle est donc soumise à une interprétation restrictive. Dans les États où le gouvernement central peut imposer sa volonté aux États fédérés en matière de commerce international, comme aux États-Unis, l'État central doit exercer ses pouvoirs en vue d'empêcher l'application des lois locales qui seraient incompatibles avec ses obligations. Le libellé du Protocole, « dans toute la mesure compatible/to the fullest extent compatible » tend à faire admettre que l'exception ne touche que les lois en vigueur en octobre 1947 et non les lois adoptées ultérieurement⁴. En outre, ce libellé vise à exclure les lois incompatibles qui demeurent facultatives ; l'incompatibilité doit résulter de la loi elle-même et non d'une législation subordonnée quelconque adoptée ultérieurement⁵.

Concluons qu'en principe l'exception du Protocole d'application provisoire peut être invoquée par les provinces canadiennes quant à la Partie II de l'Accord général, mais seulement dans des limites fort restrictives⁶.

B. — L'Article XXIV.12 de l'Accord général

L'Accord général comporte la clause suivante concernant les gouvernements régionaux et locaux :

Chaque partie contractante prendra toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent les dispositions du présent accord.

4. Voir *op. cit.*, *supra*, note 1, v. II, p. 38.

5. *Id.*, pp. 108-110 ; voir aussi I. BERNIER, « Le GATT et les monopoles provinciaux des alcools », (1975) 13 *A.C.D.I.* 149.

6. Jackson, par contre, estime que cette restriction dans l'esprit des rédacteurs du protocole ne s'applique qu'aux gouvernements fédéraux ; voir JACKSON, *op. cit. supra*, note 3, pp. 116-117.

Il s'agit du seul élément de l'Accord général qui vise les États membres des fédérations de façon explicite. Pourtant ce texte n'est pas sans ambiguïté. Au départ, un texte faisait partie de l'article III et, ne visant que le traitement national, avait été proposé à la conférence préparatoire, tenue à Londres en 1946. Cette proposition se lisait comme suit :

Chacun des États membres se déclare d'accord pour prendre toute mesure en son pouvoir afin d'éviter que les principes énoncés au présent article ne soient mis en échec en aucune manière par les taxes, impôts, lois, règlements ou prescriptions de gouvernements non souverains existant dans le territoire d'un État membre⁷.

À la suite d'une proposition américaine à la conférence de New York, un nouveau texte, figurant à la Partie III, fut proposé :

Tout gouvernement ayant accepté ces dispositions prendra toutes mesures raisonnables qu'il est en son pouvoir de prendre, en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Charte par les gouvernements non souverains existant sur leur territoire⁸.

Le texte final de l'article XXIV.12 de l'Accord général est identique au texte semblable de la Charte de la Havane et ne diffère que très peu de la proposition de New York.

L'article XXIV.12 constitue une clause fédérale, mais malheureusement sa rédaction laisse planer certaines ambiguïtés. Tout ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'elle lie le Canada en tant que Partie contractante et n'est pas sujette à la réserve touchant les lois en vigueur en 1947, étant donné que la clause est insérée à la Partie III. L'objet habituel des clauses fédérales est d'exempter l'État central de la fédération de la responsabilité internationale résultant du refus des États constituants de la fédération de respecter un traité. Or ici la clause ne comporte pas d'exemption formelle et explicite de la responsabilité de l'État central. De plus, la clause crée une obligation pour l'État central de prendre « toutes les mesures raisonnables en son pouvoir » afin que les États constituants « observent » l'Accord général. Cette rédaction autorise plusieurs interprétations : a) l'Accord général ne s'applique pas aux États constituants mais l'État central doit s'efforcer d'encourager ces derniers à le respecter⁹; b) l'Accord général s'applique aux États

7. Doc. NU E/PC/T/C.11/54/Rev.1, p. 7.

8. Doc. NU E/PC/T/C.6/85, p. 41.

9. Ceci est l'avis du U.S. Department of State, adopté le 26 février 1957 et énoncé dans une lettre citée par JACKSON, *op. cit. supra*, note 3, pp. 111-112.

constituants, qui doivent le respecter¹⁰; c) l'Accord général s'applique aux États constituants, mais, dans le cas où l'État central ne possède pas la compétence constitutionnelle pour les contraindre à le respecter, il ne viole pas le traité pourvu qu'il adopte « toutes les mesures raisonnables en son pouvoir »¹¹.

Aucune de ces solutions ne semble totalement satisfaisante compte tenu des ambiguïtés du texte et des travaux préparatoires. Soustraire complètement les lois et actes administratifs provinciaux, au Canada et dans les autres États fédérés, à l'application de l'Accord général entraînerait la possibilité d'infractions massives, et il est peu probable que telle fut l'intention de ses rédacteurs. Par contre, il existait un problème pratique au sein des fédérations en 1947¹²; puisque ces dernières ne pouvaient s'engager dans l'immédiat à assurer le respect global de l'Accord général par les États constituants, il fallait au moins leur laisser le loisir d'entamer des négociations. De plus, certains États, dont le Canada, mais pas les États-Unis, ne peuvent pas lier les États constituants en ratifiant un traité international. La situation était ambiguë, sans solution claire et nette, au terme des négociations.

L'explication la plus convaincante est celle de I. Bernier. Traitant du texte controversé, il écrit :

Une idée essentielle s'y trouve exprimée, qui est la suivante : l'expression « mesures raisonnables en son pouvoir » doit être interprétée comme un tout, en fonction des objectifs du GATT et en tenant compte des difficultés concrètes soulevées par l'application des mesures correctives jugées nécessaires. À partir de là, deux situations peuvent se présenter. Si les objectifs essentiels, l'esprit du GATT, ne sont pas menacés par les agissements des gouvernements régionaux, l'importance des difficultés soulevées par les mesures correctives peut à la limite autoriser une partie contractante à ne pas agir, alors même qu'elle en a le pouvoir. Dans l'hypothèse contraire, la partie contractante a le devoir d'intervenir là où

10. Voir *Baldwin Lima-Hamilton Corp. c. Superior Court & Bethlehem Steel Corp. Board of Commissioners* 208 Cal. App. 2d 803; *Territory c. HO*, 41 Hawaii 565 (1957); *Texas Ass'n. of Steel Importers, Inc. c. Texas Highway Commission*, 364 S.W. 2d 749; Voir aussi J.H. JACKSON, « The GATT in U.S. Domestic Law », (1967-68) 66 *Mich. L. Rev.* 250-303.

11. C'est l'avis de JACKSON, *op. cit. supra*, note 3, pp. 111-114 et JACKSON, *loc. cit. supra*, note 10, 250-328.

12. Cet argument est soulevé par les États-Unis, l'Australie et l'Inde entre autres; cf. JACKSON, *op. cit. supra*, note 3, pp. 111-116.

elle en a le pouvoir, mais il sera tenu compte de la nature des difficultés soulevées dans l'exécution de ses engagements¹³.

Cette position est corroborée par la note interprétative annexée au paragraphe 1 de l'article III de l'Accord général :

En ce qui concerne les taxes perçues par ces gouvernements ou administrations locaux et qui seraient contraires, tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article III, l'expression « mesures raisonnables en son pouvoir » permet à une partie contractante d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives ou financières¹⁴.

Ainsi, au regard du droit international, l'Accord général lie les provinces canadiennes, mais, en cas d'une violation par une province dans les limites de ses compétences législatives, l'État central ne portera pas la responsabilité d'une violation de l'Accord vis-à-vis des autres Parties contractantes.

C. — Analyse fonctionnelle

L'ambiguïté quant aux principes juridiques fondamentaux relevée aux pages précédentes résulte principalement du contexte des négociations de 1946-47 et du caractère hautement pragmatique du document qui en est issu. En 1946-47, les futures Parties Contractantes tentaient de négocier des réductions tarifaires dans les plus brefs délais afin d'amorcer la relance économique de l'Europe. À l'arrière plan, on envisageait l'établissement de l'Organisation internationale du commerce (O.I.C.), dont la constitution comporterait des règles beaucoup plus détaillées touchant les pratiques commerciales non tarifaires. Étant donné que les tarifs douaniers relevaient de la compétence législative de toutes les fédérations participant aux négociations de 1946-47, la question ne se posait pas de la violation éventuelle des règles tarifaires par les États constituants de ces fédérations. Sinon, la rédaction de l'article XXIV.12 eût été sans doute plus précise.

Cependant, il existe certaines difficultés potentielles. Le problème le plus crucial est apparemment celui posé par l'article III.2 et 4. Ces deux clauses sont les seuls éléments de la Partie II qui lient le Canada de façon absolue par le biais du Protocole d'application provisoire. Elles obligent le Canada à accorder le traitement national aux produits importés des

13. Voir BERNIER, *loc. cit. supra*, note 5, pp. 98-145.

14. G.A.T.T. I.B.D.D., vol. IV, p. 67.

autres Parties Contractantes en ce qui concerne les taxes et lois gouvernementales touchant la vente, l'achat et le transport à l'intérieur du Canada. Les articles 91(2) et 121 de la *Loi constitutionnelle 1867* interdisent aux provinces d'imposer des conditions discriminatoires quant à la vente des marchandises importées. On peut facilement concevoir la possibilité d'une action provinciale relativement aux droits accordés par l'article III.2 et 4.

D'autres articles de la Partie II envisagent la possibilité d'une action provinciale dérogatoire à la lettre ou à l'esprit de l'Accord général. Ce sont les suivantes :

- IV. — Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques.
- V. — Liberté de transit.
- IX. — Marques d'origine.
- X. — Publication et application des règlements relatifs au commerce.
- XVI. — Subventions.
- XVII. — Entreprises commerciales d'État.
- XVIII. — Aide de l'État en faveur du développement économique.
- XX. — Exceptions générales (mesures pour protéger la moralité, la santé publique).

On peut également s'interroger sur l'article XXXVI de la Partie VI touchant les mesures adoptées en vue de promouvoir le commerce des pays du Tiers-Monde. Ce texte est visé par l'article XXIV.12. La mise en œuvre du Protocole d'application provisoire est plus problématique.

Tous les articles relevés au paragraphe précédent traitent de matières qui ressortissent en partie aux provinces du Canada. On peut également concevoir la possibilité de conflits entre ces dispositions et des politiques administratives ou législatives des provinces. À ce jour, de tels conflits n'ont pas été signalés. La seule exception concernait le domaine des pratiques de commercialisation des vins et spiritueux canadiens par les régies des alcools provinciales¹⁵. En vue de la dernière série de négociations commerciales multilatérales, afin de répondre aux critiques de la Communauté économique européenne et des États-Unis, le gouvernement fédéral a reçu une « Déclaration d'intention concertée des provinces

15. Voir BERNIER, *loc. cit. supra*, note 5.

concernant le traitement des boissons alcooliques importées»¹⁶. À la suite de cet engagement de 1979, le gouvernement fédéral s'est lié vis-à-vis des autres Parties contractantes en ce qui concerne les tarifs douaniers applicables aux spiritueux et aux vins¹⁷. Si ce différend persiste ou si d'autres surgissent, ils seront résolus à la lumière du Protocole d'application provisoire et de l'article XXIV.12, si les Parties contractantes intéressées ne parviennent pas à s'entendre par voie de négociations.

II. — L'APPLICATION DES ACCORDS ET DÉCISIONS ISSUS DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

A. — Analyse juridique

Six ans de négociations, portant à la fois sur des questions tarifaires et non tarifaires, ont abouti à un accord tarifaire, à dix « accords » ou « codes » non tarifaires et à quatre « décisions » majeures. L'accord relatif à la réduction des barrières tarifaires n'apporte rien sur le plan juridique à notre analyse, étant donné qu'il est sujet au Protocole d'application provisoire et à l'article XXIV.12¹⁸. Par contre, les accords et décisions posent des questions spécifiques aux juristes, ces textes constituant des traités nouveaux nantis d'une existence juridique et administrative distincte de l'Accord général. Il est donc nécessaire d'analyser chacun de ces traités afin de déterminer dans quelle mesure ils s'appliquent aux États constituant des États fédérés.

En principe, la même règle de droit international vaut pour les accords issus du *Tokyo Round* que pour l'Accord général, à savoir que l'État central s'engage en ce qui concerne tous les gouvernements, y compris les gouvernements régionaux ou locaux, à moins que le traité ne

16. Le texte de cette déclaration se trouve à l'annexe de l'article de I. BERNIER, « La Constitution canadienne et la réglementation des relations économiques internationales à la sortie du Tokyo Round », (1979) 20 *C. de D.* 672, à la p. 693.

17. Il semble que cette question ne soit pas encore réglée à la satisfaction des États-Unis, selon des renseignements fournis à l'auteur par le Ministère des Affaires extérieures.

18. Il faut toutefois retenir la *Déclaration d'intention des provinces concernant le traitement des boissons alcooliques importées*, reproduite dans BERNIER, *loc. cit.* *supra*, note 16.

comporte une disposition expresse ou une indication implicite contraire. Sinon, il faut présumer que le traité s'applique intégralement à la Partie contractante et que toute violation du traité résultant des actes d'un gouvernement local ou régional engage la responsabilité internationale de l'État central.

En fait, les mentions des gouvernements régionaux ou locaux sont fort rares dans les dix codes et quatre décisions. L'auteur n'en a relevé que trois. L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce¹⁹ comporte la disposition suivante, largement inspirée de l'article XXIV.12 de l'Accord général :

6.1. Les Parties contractantes prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 5 [de cet accord]²⁰.

Il faut conclure qu'il s'agit d'une clause analogue à l'article XXIV.12 et que cet accord s'applique donc en principe aux provinces, mais si celles-ci refusent de le respecter dans un domaine ne relevant pas du pouvoir législatif ou exécutif fédéral, celui-ci serait dégagé de toute responsabilité internationale. Il faut noter que les gouvernements centraux doivent également s'abstenir, selon cette clause, d'encourager les institutions locales à violer l'accord. La deuxième mention des gouvernements régionaux et locaux se trouve à l'article 7 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils²¹. Par cet article, les gouvernements centraux s'engagent à ne pas inciter les gouvernements régionaux ou locaux à prendre des mesures, telles que des subventions ou des barrières non tarifaires concernant l'achat et la vente, qui seraient en violation de l'accord²². Mais, en principe, l'accord s'applique aux provinces.

Une troisième mention ne se trouve pas dans le texte même, mais dans la note annexée à l'article 7 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII²³. Cette note se lit comme suit :

Dans le présent Accord, le terme « subventions » sera réputé comprendre les subventions accordées par toute autorité non publique ou tout

19. Voir G.A.T.T. I.B.D.D., supp. n° 26, p. 9.

20. *Id.*, p. 16. À l'annexe I de cet accord, on précise que les « provinces » font partie des institutions « locales » : *id.*, p. 33.

21. G.A.T.T. I.B.D.D., supp. n° 26, p. 178.

22. *Id.*, p. 182.

23. *Id.*, p. 63, désigné ci-après comme le Code sur les subventions.

organisme public du territoire d'un signataire. Il est reconnu cependant qu'il existe différents modes d'organisation des pouvoirs pour les signataires présentant différents systèmes de gouvernement de caractère fédéral. Ces signataires acceptent néanmoins les conséquences internationales que peut avoir, en vertu du présent Accord, le fait que des subventions sont accordées dans les limites de leur territoire²⁴.

Il est donc clair, en raison de cette mention et de l'absence de toute clause fédérale d'exonération, que cet accord vaut pour les subventions accordées tant par les gouvernements centraux que par les gouvernements régionaux et locaux.

En somme, il faut tirer la conclusion que, sauf en cas d'exception ambiguë et limitée, ces accords s'appliquent aux provinces canadiennes.

B. — Analyse fonctionnelle

Si les mentions des gouvernements régionaux et locaux sont rares dans les 250 pages des accords et décisions du *Tokyo Round*, on ne peut pas conclure, toutefois, que ce silence relatif résulte d'un oubli de la part des négociateurs. On ne peut pas inférer davantage que ces accords et décisions ne valent pas pour les provinces canadiennes. Comme le démontre une analyse des textes, certains accords ont un effet immédiat, et d'autres, au moins des conséquences virtuelles pour les provinces.

L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce²⁵ vise des matières relevant de la compétence législative provinciale, étant donné que les provinces peuvent établir des normes régissant la qualité et la sécurité des produits manufacturés dans la province et des procédés industriels. De plus, les provinces peuvent réglementer les activités des associations de producteurs et de commerçants qui participent souvent à l'établissement de telles normes. L'Accord relatif aux marchés publics²⁶ ne s'applique pas à l'heure actuelle aux provinces, du fait qu'aucune entité gouvernementale provinciale n'est visée. Mais si cet accord atteint les résultats escomptés, on peut prévoir que des efforts seront tentés pour l'étendre aux barrières non tarifaires provinciales.

Comme il est dit plus haut, le Code sur les subventions²⁷ vaut pour les subventions accordées par les provinces. Le gouvernement des États-

24. *Id.*, p. 75.

25. *Id.*, p. 9.

26. *Id.*, p. 37.

27. *Id.*, p. 75.

Unis n'a pas tardé à alléguer qu'il s'appliquait tant aux subventions du gouvernement fédéral qu'à celles des gouvernements provinciaux²⁸.

L'Arrangement relatif à la viande bovine²⁹ et l'Arrangement international relatif au secteur laitier³⁰ visent principalement le marché mondial et débordent la compétence législative provinciale (mais non l'intérêt provincial) en ce qui concerne la commercialisation à l'étranger. Cependant, ces deux mesures peuvent avoir un impact sur les politiques provinciales de production, si un jour les instances internationales compétentes décident de limiter cette production.

L'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII³¹ établit une nouvelle formule simplifiée concernant l'estimation de la valeur en douane des marchandises importées. La valeur en douane relevant de la compétence exclusive du Parlement, les provinces canadiennes ne sont pas directement visées, à moins qu'une taxe provinciale ne soit considérée comme un moyen déguisé de contourner les règles de cet accord. La même conclusion semble s'imposer dans le cas de l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation³², qui vise essentiellement les mesures administratives des préposés des services des douanes aux ports d'arrivée des marchandises importées. L'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI³³ porte sur des matières relevant exclusivement de la compétence législative du Parlement.

L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils³⁴ oblige les Parties contractantes à lever les obstacles tarifaires et non tarifaires à la vente des avions civils et à limiter les subventions gouvernementales accordées à la production de ces derniers. Cet accord s'applique sans distinction aux gouvernements centraux et régionaux et il faut conclure que les provinces canadiennes sont directement visées dans la mesure où leurs pratiques ne le respectent pas.

Les quatre décisions touchant la consultation et le règlement des différends, le traitement préférentiel des pays en voie de développement,

28. Voir *Complaint by the Budd Company against Bombardier Ltd*, 48 Fed. Reg. 14 février 1983, p. 6570; *Certain Softwood Products from Canada*, 48 Fed. Reg., 11 mars 1983, p. 10395.

29. G.A.T.T. I.B.D.D., *op. cit. supra*, note 17, p. 93.

30. *Id.*, p. 101.

31. *Id.*, p. 127.

32. *Id.*, p. 169.

33. *Id.*, p. 188.

34. *Id.*, p. 178.

les mesures de redressement de la balance des paiements et les mesures de sauvegarde³⁵ ne visent aucune matière relevant de la compétence législative des provinces canadiennes.

En conclusion, il est légitime d'affirmer que plusieurs accords issus du *Tokyo Round* ont trait directement aux pratiques législatives et administratives provinciales et que d'autres peuvent toucher les provinces à l'avenir. Aucune province ne saurait ignorer les résultats du *Tokyo Round*.

III. — LE DROIT CONSTITUTIONNEL CANADIEN

Sous-jacent à ces débats se décèle un problème non de droit international mais de droit interne canadien, portant sur les compétences respectives du Parlement et des provinces quant à la réglementation du commerce et des échanges et à la mise en œuvre des traités. La solution de ces questions déborde le cadre de ce travail, mais il faut au moins les signaler. Le Parlement ne peut pas légiférer dans les domaines de compétence provinciale sous prétexte de mettre en œuvre un traité international. Telle est la règle suivie depuis 1937, malgré certains *obiter dicta* contraires³⁶. Le Parlement ne peut pas obliger les provinces à respecter les obligations du G.A.T.T. et des accords qui relèvent de leur compétence exclusive. Par contre, pour autant que les tribunaux interprètent les pouvoirs fédéraux en matière de commerce international de façon large et évolutive, le gouvernement fédéral continuera à jouir d'un champ de manœuvre relativement étendu dans ce domaine, tant sur le plan interne qu'au niveau international³⁷.

* * *

Dans la mesure où les questions traitées à l'Accord général et ses accords subsidiaires relèvent de la compétence législative fédérale, il se pose peu de problèmes, mais, si ceux-ci visent les barrières non tarifaires et les pratiques commerciales au sens large, les provinces canadiennes sont directement visées.

35. *Id.*, pp. 222-231.

36. Voir A.L.C. DE MESTRAL, « Note », (1983) 61 *R. du B. can.* 856.

37. Voir BERNIER, *loc. cit. supra*, note 16, pp. 683-692.